

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau des procédures environnementales et foncières

-----  
Installations classées pour la protection de l'environnement  
-----

**restitution de somme**

Société META BIO ENERGIES à COMBREE

**ARRETE**

DIDD - 2016 - n° 504

**La Préfète de Maine-et-Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.172.-1 et L.511-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2010 n° 443 délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2010 autorisant la société META BIO ENERGIES à exploiter une usine de méthanisation, compostage et fabrication d'amendements organiques, située zone d'activités de Bel Air à COMBREE (49250) ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2014 n° 321 délivré le 3 octobre 2014, mettant en demeure, selon un échéancier, la société META BIO ENERGIES, située zone d'activités de Bel Air à COMBREE (49250), de respecter les dispositions de l'article 3.2.4 de son arrêté d'autorisation du 1<sup>er</sup> septembre 2010 prescrivant la rédaction d'un plan d'actions en cas de dépassement des valeurs limites d'émissions des odeurs prévues par le même article de ce texte ainsi que sa transmission au préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 57 du 10 mars 2016, portant consignation d'une somme de 650 000 € TTC, répondant aux coûts nécessaires à l'achèvement des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 3 octobre susvisé, à savoir la maîtrise des émissions olfactives de l'établissement ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 104 du 4 mai 2016, levant la somme de 100 000 € TTC répondant au premier palier des sommes à consigner correspondant à la finalisation du travail d'étude et au passage de commandes aux fournisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD – 2016 n° 291 du 27 juin 2016, levant la somme de 150 000 € répondant au second palier des sommes à consigner correspondant au constat du bon démarrage des travaux (ordre de service démarrage du chantier) ;

Vu la transmission par la société META BIO ENERGIES à l'inspection des installations classées, d'une copie des constats d'achèvement de travaux et des procès-verbaux de réception relatifs à la construction du bâtiment d'accueil du dispositif de filtration des odeurs de l'établissement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2016 ;

Considérant que cette transmission fait suite à la demande de délais supplémentaires obtenus le 2 septembre 2016, en raison des aléas techniques rencontrés lors de la réalisation des études de sols préalables à la construction des bio-filtres et du déplacement de la tour de lavage ;

Considérant que la transmission de ces éléments vise à ce que l'administration n'exige pas le recouvrement du troisième palier de mon arrêté de consignation du 10 mars 2016 qui imposait le recouvrement de 250 000 € en cas de constat de non réalisation des constructions correspondantes ;

Considérant que les constats d'achèvement et les procès-verbaux transmis répondent à l'obligation fixée par l'arrêté préfectoral portant consignation de sommes du 10 mars 2016 ;

Considérant par conséquent que la consignation d'une somme de 250 000 € correspondant au troisième palier des sommes à consigner fixées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de consignation du 10 mars 2016 peut être levée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la somme de 250 000 € TTC répondant au troisième palier des sommes à consigner correspondant au constat d'achèvement des travaux n'est pas à recouvrir.

**Article 2** – Dans l'hypothèse où cette somme aurait déjà été consignée auprès du directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, elle devra être restituée à l'exploitant ;

**Article 3** – Le montant des sommes consignées, la date d'exigibilité et la date limite de paiement énoncés au dernier palier de l'arrêté préfectoral de consignation du 10 mars 2016 restent inchangés.

**Article 4** – Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SEGRE, le maire de COMBREE, le directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 20 OCT. 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Pascal GAUCI